

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 12 mai 2026

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 038-213803570-20260512-DEL202646COMM-DE



L'an deux mil vingt-six, le douze mai, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le six mai deux mils vingt-six se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUMOUCHEL, Maire.

PRESENTS : Frédéric DUMOUCHEL, Emilie CHAISSAN, Christophe VAGINAY, Chrystelle GERLAND (arrivée à 19h23), Jean-Marie BOSCH, Marie-Pierre MANGE, Patrick DUBOIS, Fabienne COTTAZ, Grégory JACQUOT, Séverine VENNITTI, Malika ELQOBAI, Norman APOSTLE, Danièle PRIMARD, Amaury COCHET, Sylvie LAVIEILLE, Joël EMONET, Anne-Céline BLONDEL, Laurent CHAISSAN, Manon PRIMARD, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD,

POUVOIRS : Julien COLAS donne pouvoir à Norman APOSTLE, Jean-Philippe MONIN-BONNARD donne pouvoir à Manon PRIMARD

Secrétaire de séance : Emilie CHAISSAN

Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22
--

**DEL 2026 46 Instauration des commissions communales
(Votée à l'unanimité)**

Le conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 relatif aux commissions municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22, alinéa 3, imposant, dans les communes de 1 000 habitants et plus, que la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que les commissions municipales ont pour objet d'étudier les questions soumises au conseil municipal, en vue de préparer ses délibérations, sans disposer d'aucun pouvoir de décision propre ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des travaux du conseil municipal, de créer plusieurs commissions permanentes chargées d'instruire les affaires relevant de différents secteurs d'activité communale

Considérant qu'il convient d'assurer, au sein de ces commissions, la représentation proportionnelle des différentes tendances présentes au sein du conseil municipal, afin de permettre l'expression pluraliste des élus, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 26 sept. 2012, Commune de Martigues, n° 345568) et des cours administratives d'appel (CAA Marseille, 4 juill. 2005, Commune de Valbonne, n° 02MA01320 ; CAA Versailles, 23 juin 2005, Commune de Rambouillet, n° 03VE02988 ; CAA Marseille, 4 nov. 2010, Commune de Martigues, n° 09MA01097) ;

Après en avoir délibéré,

2.3. Article 1 – Création des commissions municipales

Article 1 – Création de commissions municipales facultatives

Il est créé, au sein du conseil municipal de la commune de Saint-André-Le-Gaz, les commissions municipales permanentes facultatives suivantes, chargées d'étudier les affaires qui leur sont soumises et de préparer les délibérations du conseil municipal :

1. Commission "Finances, budget et fiscalité locale"

- Champ de compétence : préparation du budget primitif, suivi de l'exécution budgétaire, fiscalité locale.

2. Commission « Journal municipal »

- Champ de compétence : rédaction d'articles pour le journal municipal ou pour la page FaceBook, photographies

3. Commission "Vie associative "

- Champ de compétence : Ecoute et analyse des besoins aux associations, suivi des organisations des manifestations des associations

Création de commission extra communale ouverte aux personnes extérieures**4. Commission "Urbanisme, travaux"**

- Champ de compétence : DIA, documents d'urbanisme, PLUI

5. Commission "projet structurants, voiries bâtiments"

- Champ de compétence : Projets municipaux voiries et bâtiments

6. Commission "Culture"

- Champ de compétence : Etude des animations culturelles proposées sur la commune

7. Commission "Environnement, cadre de vie et développement durable"

- Champ de compétence : espaces verts, gestion environnementale, transition écologique, propreté urbaine, qualité de vie dans le cadre des projets municipaux.

Chaque commission a pour mission d'étudier les questions relevant de son champ de compétence, qui lui sont soumises par le maire ou par le conseil municipal, et d'émettre des avis ou propositions sans disposer d'aucun pouvoir de décision.

2.4. Article 2 – Composition et principe de représentation proportionnelle**Article 2 – Composition des commissions et représentation proportionnelle****2.1. Nombre de membres par commission**

Le nombre de membres de chaque commission est fixé comme suit :

- Commission "Finances, budget et fiscalité locale" : 8 membres (dont secrétaire générale des services; **Emilie CHAISSAN**, Marie-Pierre MANGE, Fabienne COTTAZ, Julien COLAS, Séverine VENNITTI, Coralie VERNAY
- Commission "Journal municipal" : 8 membres ; **Emilie CHAISSAN**, Chrystèle GERLAND, Danièle PRIMARD, Grégory JACQUOT, Julien COLAS, Patrick DUBOIS, Fabienne COTTAZ, Sylvie LAVIEILLE
- Commission "vie associative" : 8 membres ; **Séverine VENNITTI**, Anne-Céline BLONDEL, Marie-Pierre MANGE, Chrystèle GERLAND, Laurent CHAISSAN, Sylvie LAVIEILLE, Julien COLAS, Jean-Philippe MONIN-BONNARD
- Commission "Urbanisme, travaux et voirie" : 8 membres ; **Jean-Marie BOSCH**, Joël EMONET, Christophe VAGINAY, Danièle PRIMARD, Laurent CHAISSAN, Michaël PRIMARD, Amaury COCHET, Fabienne COTTAZ

- Commission "Projets structurants, travaux" : 8 membres ; **Christophe VAGNAY**, Edouard COTTAZ, Amaury COCHET, Patrick DUBOIS, Julien COLAS, Manon PRIMARD, Marie BOSCH, Laurent CHAISSAN
- Commission "Culture et animation" : 8 membres. **Chrystèle GERLAND**, Emilie CHAISSAN, Norman APOSTLE, Sylvie LAVIEILLE, Marie-Pierre MANGE, Séverine VENNITTI, Malika ELQOBAI, Grégory JACQUOT
- Commission « Environnement, cadre de vie et développement durable » : 8 membres : **Chrystèle GERLAND**, Sylvie LAVIEILLE, Patrick DUBOIS, Julien COLAS, Laurent CHAISSAN, Jean-Marie BOSCH

2.2. Représentation proportionnelle des tendances

Conformément à l'article L. 2121-22, alinéa 3 du CGCT, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La répartition des sièges au sein de chaque commission est établie en fonction de la composition du conseil municipal issue du dernier renouvellement général, en tenant compte des listes ou groupes constitués : la liste minoritaire a donc la possibilité d'avoir un membre dans chacune des commissions

2.5. Article 3 – Modalités de désignation des membres

Article 3 – Modalités de désignation des membres des commissions

3.1. Appel à candidatures

Le maire procède à un appel à candidatures auprès de l'ensemble des conseillers municipaux pour chaque commission, en fixant un délai de dépôt des candidatures. Un mail a été adressé à la tête de liste date du 28/04/2026 pour l'appel à candidature avec réponse en date du 04/05/2026

3.2. Scrutin de désignation

Sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, conformément à la jurisprudence (CE, 29 juin 1994, Agard, Lebon 340) et à l'article L. 2121-21 du CGCT.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de faire un scrutin de liste avec vote à chaque commission.

3.3. Candidature unique ou liste unique

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire en séance. Une seule liste a été présentée pour chacune des commissions. Le maire a faire lecture des membres en séance.

2.6. Article 4 – Fonctionnement des commissions

Article 4 – Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-22 du CGCT ou par l'adjoint (Vice-président) en charge de la commission

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président parmi leurs membres, qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; leurs travaux ont un caractère préparatoire et demeurent confidentiels, sans préjudice des obligations d'information du conseil municipal et des administrés attachées aux délibérations qui en résultent.

Les commissions peuvent, dans le cadre de leurs travaux, entendre toute personne extérieure au conseil municipal (experts, représentants d'associations, etc.), invitée par le maire ou par le vice-président, afin de recueillir toute information utile à l'instruction des dossiers.

2.7. Article 5 – Durée du mandat des membres et modification des commissions

Article 5 – Durée du mandat des membres et modification de la composition des commissions

Les membres des commissions sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal, sauf :

- démission du conseiller municipal,
- perte du mandat de conseiller municipal,
- modification de la composition des commissions décidée par le conseil municipal, dans le respect de l'article L. 2121-22 du CGCT et de la représentation proportionnelle appréciée au regard du résultat des élections municipales.

Toute modification de la composition des commissions permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle appréciée au regard des listes issues du scrutin municipal, lesquelles demeurent intangibles pendant toute la durée du mandat (CE, 26 sept. 2012, Commune de Martigues, n° 345568 ; jurisprudence sur la ville de Nice commentée : impossibilité de remodeler la composition des commissions en fonction de ralliements individuels en cours de mandat).

2.8. Article 6 – Exécution de la délibération

Article 6 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée et/ou publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales,
- transmise au représentant de l'État dans le département, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 13/05/2026 ;

Le Secrétaire,

Emilie CHAISSAN



Le Maire,

Frédéric DUMOUCHEL

